

Décision 5720

**Objet : Convention  
d'engagement avec  
l'Agence Nationale de la  
Cohésion des Territoires  
(ANCT) pour la réalisation  
d'une étude stratégique  
concernant le  
renouveauement urbain du  
quartier de Châteauneuf.**

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

Le Président de Grand Châtellerault,

**VU** l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales relatif aux délégations des attributions du conseil communautaire,

**VU** la délibération n°10 du conseil communautaire du 22 novembre 2021 portant sur l'actualisation du projet de territoire et plus particulièrement sur le chantier prioritaire n°6 concernant l'offre urbaine et résidentielle diversifiée et un cadre de vie attractif,

**VU** la délibération n° 1 du conseil communautaire du 4 avril 2024, déléguant certaines compétences du conseil communautaire au Président,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de définir une stratégie d'intervention globale pour le quartier de Châteauneuf, préalablement à la constitution d'un programme de renouvellement urbain, pour identifier les enjeux de ce quartier singulier, aux confins des quartiers Sud et du Centre-Ville et dont les sujets portent autant sur l'aménagement des espaces publics, la restructuration d'un habitat ancien et dégradé, la revitalisation commerciale d'un centre bourg ou encore la requalification des grands ensembles vieillissants appartenant aux bailleurs sociaux,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire appel à un organisme extérieur pour la réalisation d'une étude d'appui visant à la constitution d'un Programme Stratégique de Renouveauement Urbain pour le quartier de Châteauneuf,

**CONSIDÉRANT** l'intérêt de solliciter l'accompagnement financier de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires à hauteur de 39 576 € soit 50 % du montant de l'étude,

**CONSIDÉRANT** que la perspective d'une requalification urbaine pour le quartier de Châteauneuf s'inscrit dans les objectifs territoriaux au regard du projet de territoire délibéré par le conseil communautaire le 22 août 2021 actualisant le projet de territoire pour grand Châtelleraut pour la période 2021 – 2030.

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** – La présente décision vise à l'établissement d'une convention avec l'ANCT concernant l'accompagnement à la réalisation d'un programme stratégique de renouvellement urbain du quartier de Châteauneuf.

**ARTICLE 2** – La convention définit les modalités de l'accompagnement de l'ANCT par la réalisation d'une étude confiée à la société O+ urbanistes dont l'élaboration sera déclinée en 3 phases.

**ARTICLE 3** – La dite convention fixe le montant de la participation financière de l'ANCT à hauteur de 39 576 € pour un montant prévisionnel d'étude de 79 152 € TTC soit une prise en charge à hauteur de 50 % de son coût.

**ARTICLE 4** – Les dépenses seront imputées au service 4600 pour l'opération 125

**ARTICLE 5** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux, suspendant le délai du recours contentieux, peut-être porté devant Monsieur le Président dans les mêmes délais.

**ARTICLE 6** – Monsieur le directeur des services de Grand Châtelleraut est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à monsieur le Préfet du Département et sera affichée

**A châtelleraut, le .....**

***Le président de Grand Châtelleraut,***

***Jean-Pierre ABELIN***



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Envoyé en préfecture le 05/09/2024

Reçu en préfecture le 05/09/2024

Publié le

ID : 086-248600413-20240905-A\_2024\_024-DE



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires

## Convention d'accompagnement

### Entre :

**L'Agence nationale de la cohésion des territoires**, établissement public de l'Etat créé par la loi n° 2019-753 du 22 juillet 2019, immatriculé sous le numéro SIREN 130 026 032, dont le siège est 20 avenue de Ségur 75007 PARIS, représentée par Monsieur **Jean-Marie GIRIER**, préfet du département de la Vienne, agissant en sa qualité de délégué territorial, de ladite agence par délégation de compétence par décret n°2024-97 du 8 février 2024, de Monsieur **Stanislas BOURRON**, Directeur Général,

Ci-après dénommée « **I'ANCT** »

### Et :

**La Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault (CAGC)**, immatriculée sous le numéro de SIREN 248 600 413, dont le siège est 78, Boulevard de Blossac 86100 Châtellerault représentée par son Président Monsieur **Jean-Pierre ABELIN**.

Ci-après dénommée « **I'EPCI** »

Ci-après désignées ensemble les « Parties »

Il a été convenu ce qui suit :

### Préambule

En application de l'article L. 1231-2-I du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des compétences dévolues aux collectivités territoriales et à leurs groupements et en articulation avec ces collectivités et groupements, l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) a pour mission, en tenant compte des particularités, des atouts et des besoins de chaque territoire, de conseiller et de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnés à l'article L. 5111-1 du présent code dans la conception, la définition et la mise en œuvre de leurs projets, notamment en faveur de l'accès aux services publics, de l'accès aux soins dans le respect des articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique, du logement, des mobilités, de la mobilisation pour



les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les quartiers urbains en difficulté, de la revitalisation, notamment commerciale et artisanale, des centre-ville et centres-bourgs, de la transition écologique, du développement économique ou du développement des usages numériques.

A ce titre, elle apporte un concours humain et financier aux collectivités territoriales et à leurs groupements.

### **Contexte :**

La communauté d'agglomération de grand Châtelleraut est la seconde intercommunalité en termes d'habitants au sein du département, représentant 19 % de la population de la Vienne.

La ville de Châtelleraut compte plus de 31 500 habitants, soit plus du tiers de la population de l'EPCI.

Bassin industriel de premier plan de la Nouvelle-Aquitaine, elle profite d'un dynamisme économique et industriel, grâce à la présence de plus de 500 entreprises, notamment à travers des sociétés spécialisées dans l'aéronautique et l'automobile.

Le cœur de ville de Châtelleraut est structuré par deux centres historiques, divisés en deux par la Vienne, avec en rive droite le centre-ville de Châtelleraut et en rive gauche le centre ancien de Châteauneuf. Le quartier Châteauneuf – Centre ville est identifié comme quartier prioritaire au titre de la politique de la ville, et compte plus de 2650 habitants.

Il se caractérise par une architecture et une urbanisation ancienne hétérogène, des logements pour certains vacants ou en état de dégradation avancée, mais le quartier présente un emplacement stratégique offrant une attractivité continue et un fort potentiel de reconquête. Le parc de logement est majoritairement privé, mais le quartier de Châteauneuf dispose néanmoins de logements sociaux collectifs, en partie construits dans l'esprit des « grands ensembles ».

Le quartier dispose d'équipements scolaires, de nombreux espaces commerciaux, publics, sportifs et sociaux qui assurent une fréquentation et une mixité d'usage.

### **Article 1<sup>er</sup> : Contexte et objet de l'intervention**

La présente convention entre les Parties précise les modalités pratiques et financières de l'accompagnement de l'ANCT pour la réalisation d'un programme stratégique de renouvellement urbain du quartier de Châteauneuf.

### **Article 2 : Modalités de l'accompagnement de l'ANCT**

La présente convention est mise en œuvre sous réserve du respect du cadre d'intervention de l'agence, du marché des prestations d'ingénierie et de l'enveloppe budgétaire notifiée au préfet.

L'étude suivante sera réalisée (cf note de cadrage de juin 2024):

L'élaboration de ce programme sera scindée en 3 phases :

### **Phase 1.**

Élaboration d'un état des lieux prospectif selon une grille de lecture thématique avec : collecte des données d'entrée, analyse des enjeux, partage des besoins et de la vision avec les différents acteurs en présence, temps d'animation élus/services pour faire émerger les grandes lignes de projet (sites, priorités, dimensionnement des ambitions, valeurs, typologies de programmation...).

### **Phase 2.**

Fixation d'un programme stratégique et évaluation de sa soutenabilité technique, sociale, financière et partenariale : émergence d'un plan de référence, déclinaisons thématiques, spatiales et d'ordonnancement, premiers cadres financiers, méthodologie de mise en œuvre et enjeux de gestion...

Intégration d'une première séquence de concertation de terrain autour du vécu/perçu, des enjeux et des désirs pour l'avenir (3 ateliers publics sur site avec supports visuels de panneaux, animation permettant de laisser une trace, tenue d'un tableau de bord...)

### **Phase 3.**

Atterrissage sur le projet de renouvellement urbain, dans toutes ses composantes, stratégiques et programmatiques, pré-opérationnelles et financières, sociales, et de phasage sous forme :

- d'un livrable stratégique,
- d'un recueil programmatique,
- d'une maquette programmatique et financière ainsi qu'une feuille de route,
- d'une note de vigilance sur les enjeux du passage à l'opérationnel, la gestion du projet et l'accompagnement du changement

Intégration d'une seconde séquence de concertation : 1 réunion publique de restitution de la démarche et de ses apports au projet en cours de mûrissement.

(ci-après dénommée « Etude »)

Elle est confiée à la société O+ urbanistes.

La durée prévisionnelle de la mission est estimée à 10 mois.

## **Article 3 : Engagements et obligations des Parties**

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à :

- l'adresse de l'EPCI : [jean-pierre.abelin@ville-chatellerault.fr](mailto:jean-pierre.abelin@ville-chatellerault.fr)
- [maxime.renaud@grand-chatellerault.fr](mailto:maxime.renaud@grand-chatellerault.fr)
- l'adresse de l'ANCT : [ingenierie@vienne.gouv.fr](mailto:ingenierie@vienne.gouv.fr)

Le Bénéficiaire de la subvention mettra en œuvre l'action avec toute la rigueur, l'efficacité, la transparence et la diligence requises, conformément aux principes de bonne gestion financière.

Les Parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi.

Le Bénéficiaire de la subvention devra :

- Veiller à ce que l'action soit mise en œuvre conformément à la convention ;
- Communiquer tous documents et informations requis par l'ANCT ;
- Informer l'ANCT de tout événement susceptible d'affecter ou de retarder l'exécution de la présente convention ;
- Informer l'ANCT de tout changement pertinent juridique, financier, technique, organisationnel ou de propriété ;
- Communiquer sur le soutien par l'ANCT du projet conformément à l'article 8 de la présente convention ; »
- Conserver les pièces justificatives relatives à l'exécution de la présente convention pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de cinq (5) ans à compter du terme de la convention ;
- Transmettre les pièces justificatives de la bonne utilisation de la subvention en cas de contrôle par l'ANCT ou tout autre organisme habilité.

Dans le cadre de la convention, le Bénéficiaire est seul responsable de son exécution et de l'ensemble des opérations afférentes.

L'ANCT ne pourra être tenue pour responsable de tout acte ou manquement contractuel commis à raison de la réalisation de la présente convention par le Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire garantit l'ANCT contre tout recours et conséquences pécuniaires dudit recours provenant d'un tiers, à raison de la réalisation de la présente convention.

#### **Article 4 : Montant de la participation financière de l'ANCT**

Le coût prévisionnel de l'étude s'élève à 79 152,00 € TTC.

Conformément au taux de modulation adopté par son Conseil d'administration, l'ANCT financera à 50% le coût de cette étude, la disponibilité des crédits correspondants ayant été préalablement vérifiée et validée au regard de l'enveloppe annuelle allouée par le directeur général au délégué territorial signataire de la présente convention.

L'ANCT avance la totalité de l'aide et appellera la participation financière de la collectivité/EPCI à hauteur de 50 % de ce coût, soit un montant de 39 576,00 €.

Le Bénéficiaire déclare et garantit que le versement de l'aide par l'ANCT (i) ne contrevient à aucun de ses engagements pris auprès de tiers au titre d'autres contrats/conventions/décisions, notamment en matière d'attributions d'aides et de subventions et (ii) est compatible avec les règles applicables au titre d'autres aides qu'il a perçues notamment sur le fondement de tout autre régime défini / validé par les instances de l'Union européenne.

### Article 5 : Modalités de règlement

Le montant de la participation du Bénéficiaire sera versé en une seule fois au terme des études réalisées.

Ce montant est ferme et couvre l'intégralité de la participation versée par l'EPCI.

Le versement de la participation devra intervenir en tout état de cause dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de somme à payer par les services de l'EPCI.

L'avis de somme à payer est à déposer par l'ANCT sur le portail CHORUS PRO (<https://chorus-pro.gouv.fr>) avec les codes suivants :

- Numéro d'engagement juridique (EJ) de la collectivité : Néant
- Code service exécutant de la collectivité : 4 600

Destinataire : Communauté d'Agglomération de Grand Châtellerault

Les crédits sont versés sur le compte de l'ANCT, dont les coordonnées bancaires sont les suivantes :

Identifiant national de compte bancaire - RIB						
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation		
10071	59000	00001020148	89	TPLILLE		

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							
							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1590	0000	0010	2014	889	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

**AGENCE NATIONALE DE LA COHESION DES TERRITOIRES**

### Article 6 : Evaluation finale

A l'achèvement de l'accompagnement par l'ANCT du projet, et au plus tard à la date de fin de la présente convention, une évaluation des résultats de cet accompagnement est transmise à l'ANCT.

Au plus tard un an après la date de fin de la présente convention, l'EPCI transmet à l'ANCT une évaluation de l'impact de l'accompagnement du projet par l'ANCT sur la conduite de ce dernier.

Toute correspondance relative à l'exécution de la convention doit être transmise à l'adresse : [ingenierie@vienne.gouv.fr](mailto:ingenierie@vienne.gouv.fr)

### Article 7 : Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de sa signature par les Parties et s'achèvera après la transmission à l'ANCT de l'évaluation de l'impact du projet sur le territoire ou ses habitants.

## **Article 8 : Communication**

Les financements accordés par l'ANCT doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public.

Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'ANCT (affiches, flyers, programmes, site internet...) et la mention "avec le soutien de l'ANCT" pour les diverses publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels.

L'ANCT autorise le Bénéficiaire dans le cadre de l'Etude :

- à utiliser son logo joint en annexe,
- à faire mention de la contribution de l'ANCT sous une forme qui aura reçu un accord préalable et écrit.

De manière générale, chacune des parties à la présente convention s'engage dans l'ensemble de ses actions de communication, d'information et de promotion à ne pas porter atteinte à l'image ou à la renommée de son cocontractant, à ne pas divulguer d'informations confidentielles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de cette convention.

En outre, chacune des parties s'engage à informer son cocontractant de tout projet d'action promotionnelle.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de l'ANCT et du Bénéficiaire, par l'une des Parties, non prévue par le présent article, est interdite.

## **Article 9 : Propriété intellectuelle et exploitation des résultats**

### **9.1 - Utilisation des documents issus de l'article 1**

Dans le cadre de la convention, l'ANCT autorise expressément l'EPCI à reproduire, représenter, et diffuser les livrables sur tous supports et par tous moyens, à titre non exclusif et gratuit, à des fins de communication pour la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle afférents à ces Livrables et pour une exploitation à titre gratuit.

En conséquence, l'ANCT s'engage à obtenir la cession de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la présente autorisation et garantit ses cocontractants contre toute action, réclamation ou revendication intentée contre cette dernière, sur la base desdits droits de propriété intellectuelle.

### **9.2 - Utilisation des autres documents**

Les parties s'autorisent mutuellement et expressément à reproduire, représenter, diffuser, à des fins de communication, promotion et information interne et externe, les documents de présentation d'information et de promotion de leurs activités, et ce, sur tout support et par tout procédé connus ou inconnus au jour de la signature de la Convention, aux seules fins d'exécution et pour la durée des obligations à leur charge en vertu de la présente convention.

## **Article 10 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation anticipée de la convention, la participation financière de l'ANCT est liquidée en fonction des dépenses effectivement réalisés et justifiées par le Bénéficiaire à la date d'effet de la résiliation.

Aucune indemnité ne pourra être demandée du fait de cette résiliation.

## **Article 11 : Dispositions générales**

### **11.1 : Modification de la convention**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les Parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

### **11.2 : Confidentialité**

Les Parties s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des informations et documents, de quelque nature qu'ils soient et quels que soient leurs supports, qui leur sont communiqués ou dont elles ont connaissance lors de la négociation et de l'exécution de la présente convention, sous réserve de ceux dont elles conviennent expressément qu'ils peuvent être diffusés.

Sont exclues de cet engagement :

- les informations qui sont déjà dans le domaine public ou celles notoirement connues au moment de leur communication,
- les informations que la loi ou la réglementation oblige à divulguer, notamment à la demande de toute autorité administrative ou judiciaire compétente.

La présente obligation de confidentialité s'applique pendant toute la durée de la présente convention et demeure en vigueur pendant une durée de deux (2) ans à compter de l'arrivée du terme de la présente convention pour quelque cause que ce soit.

En cas de résiliation de la convention par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

### **11.3 : Cession et transmission de la convention**

La présente convention étant conclue *intuitu personæ*, l'EPCI ne pourra transférer ou céder, de quelque manière que ce soit les droits et obligations en résultant, sans leur accord exprès, préalable et écrit respectif.

#### **11.4 : Données personnelles**

Dans le cadre de la présente convention, les Parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018.

Les Parties s'engagent à utiliser les données recueillies pour les seuls besoins de l'exécution de la convention ainsi qu'à respecter et à faire respecter par les personnes auxquelles seront confiés le traitement d'informations à caractère personnel des participants, les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

#### **11.5 : Conflit d'intérêts**

L'EPCI doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour éviter une situation qualifiée de « conflit d'intérêt » où l'exécution impartiale et objective de la présente convention est ou paraît compromise pour des raisons mettant en jeu l'intérêt économique, l'affinité politique ou nationale, les liens familiaux ou affectifs ou tout autre intérêt partagé avec une autre personne.

Si un conflit d'intérêts survient pendant l'exécution de la présente convention, l'EPCI doit immédiatement prendre toutes les mesures nécessaires pour le résoudre et prévenir l'ANCT.

L'ANCT se réserve le droit de vérifier que les mesures prises sont appropriées et peut exiger que des mesures supplémentaires soient prises si nécessaire.

#### **Article 12 : Litiges**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Poitiers.

Fait en deux (2) exemplaires,

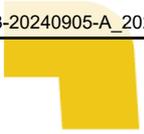
A \_\_\_\_\_, le

Pour la Communauté d'Agglomération  
de Grand Châtelleraut

Le Président

Pour l'ANCT, et par délégation

Le Préfet du Département de  
la Vienne



## Annexe - Logos

### Marque et logotype de l'EPCI

### Marque et logo type de l'ANCT



agence nationale  
de la cohésion  
des territoires